

Art. 129. Tous les dépositaires et agents de l'autorité et de la force publique qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et en amener la répression.

Art. 130. Ont droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié :

- Le directeur de la santé ;
- Les agents principaux et ordinaires ;
- Les médecins arraisonneurs ;
- Le directeur du lazaret.

Ils auront également qualité, après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, pour dresser des procès-verbaux à l'effet de constater les contraventions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des divers employés des contributions, des officiers de port, des commissaires de police, et, au besoin, de tous les citoyens.

Art. 131. Ne pourront lesdites réquisitions d'urgence enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez pressant pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 132. Toutes infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux lois et décrets sur la matière régulièrement promulgués dans la colonie, et notamment à la loi du 3 mars 1822.

Art. 133. Sont abrogés tous les règlements de police sanitaire maritime antérieurs.

Art. 134. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie, publié et affiché partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.